

**D.16.34.5.1**

**DIRECTIVE CONCERNANT LES CRITÈRES D'ADMISSION ET L'ORGANISATION DE LA FORMATION COMPLÉMENTAIRE PERMETTANT D'INTÉGRER LA FORMATION CONDUISANT AU DIPLÔME DANS LE DOMAINE DE LA PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE (MASTER OF ARTS IN SPECIAL NEEDS EDUCATION), ORIENTATION « ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ »**

Le Rectorat,

vu le règlement des études<sup>1</sup>,

vu le règlement concernant les critères d'admission aux études, l'organisation des études et les conditions d'obtention du diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée (Master of Arts in Special Needs Education), orientation « enseignement spécialisé »<sup>2</sup>,

décide :

## **I Dispositions générales**

### **Article premier**

But

La présente directive vise à régler la formation complémentaire ouvrant la voie vers les études conduisant au diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation « enseignement spécialisé » (ci-après : formation complémentaire).

### **Art. 2**

Objet

A cet effet, la présente directive :

- a) fixe les critères d'admission des étudiant-e-s à la formation complémentaire;
- b) décrit l'organisation générale de la formation complémentaire.

## **II Admission à la formation complémentaire**

### **Art. 3**

Procédure d'admission

<sup>1</sup>La procédure d'admission est régie par la présente directive.

<sup>2</sup>La procédure d'admission est dirigée par le Service académique.

### **Art. 4**

Décision et régulation

<sup>1</sup>Le Service académique en concertation avec la direction de la formation conduisant au diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation « enseignement spécialisé » décide du nombre d'étudiant-e-s admis-e-s.

<sup>2</sup> La décision d'admission porte exclusivement effet sur la prochaine année de formation.

<sup>1</sup> R.11.34

<sup>2</sup> R.11.34.5

**Art. 5**  
Conditions générales

En application de l'article 4, alinéa 2, du Règlement de la CDIP<sup>3</sup> concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement spécialisé, les personnes titulaires d'un bachelor ou d'un titre équivalent obtenu dans un domaine d'études voisin de l'enseignement sont admissibles pour cette formation.

<sup>2</sup> Les conditions générales d'admission et celles relatives à la maîtrise du français du R.11.34.5 sont également applicables.<sup>4</sup>

**Art. 6**  
Conditions particulières

<sup>1</sup>Afin de pouvoir accéder à la formation complémentaire, il faut :

- a) être au bénéfice d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'enseignement ou dans un domaine voisin d'au moins 2 ans;
- b) avoir déposé dans les délais la demande d'inscription accompagnée d'un dossier contenant un curriculum vitae, une copie des titres acquis, une description du contenu des cours suivis et une liste des activités professionnelles depuis l'obtention des titres.

<sup>2</sup>Si le nombre de candidat-e-s dépasse les capacités d'accueil, la sélection sera opérée sur la base des dossiers présentés par le Service académique en accord avec la direction de la formation conduisant au diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation « enseignement spécialisé ».

**Art. 7**  
Inscription

<sup>1</sup>Les délais d'inscription à la formation complémentaire sont fixés par le Service académique en accord avec la direction de la formation conduisant au diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation « enseignement spécialisé ».

<sup>2</sup>Le Service académique procède à l'annonce publique d'ouverture de la procédure d'admission sur le site Internet de la HEP. Le secrétariat du Service académique assure les modalités d'inscription. Les frais de traitement du dossier d'inscription s'élèvent à CHF 100.-.

### **III Organisation générale de la formation complémentaire**

---

**Art. 8**  
Volume de la formation

<sup>1</sup>La formation complémentaire correspond à 30 crédits ECTS, répartis comme suit : 10 ECTS pour les didactiques, 4 ECTS pour les sciences de l'éducation, 1 ECTS pour des cours optionnels et 15 ECTS pour la pratique.

**Art. 9**  
Formation pratique

<sup>1</sup>Dans tous les cas un stage pratique doit être effectué. Ce stage correspond à une présence régulière et hebdomadaire durant toute l'année de formation.

<sup>2</sup>Le stage se déroule, en accord avec la direction de l'établissement scolaire et la/le responsable de la pratique de la formation complémentaire, dans une classe ou établissement de la scolarité obligatoire. Il revient à l'étudiant-e de proposer son lieu de formation pratique.

---

<sup>3</sup> Règlement no 4.3.2.2 du 12 juin 2008

<sup>4</sup> Modification du 06.11.2015



<sup>3</sup>Les stages hors espace BEJUNE sont admis pour autant qu'ils soient réalisés auprès d'enseignant-e-s diplômé-e-s.

**Art. 10**  
Modalité du stage

<sup>1</sup>Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant-e acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'une attestation permettant d'intégrer la formation conduisant au diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation « enseignement spécialisé ».

<sup>2</sup>Un contrat précisant les modalités individuelles de formations théorique et pratique sera établi avec chaque étudiant-e. La/le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par la HEP et approuvées par le lieu d'accueil.

## IV Voies de droit

---

**Art. 11**  
Voies de droit

<sup>1</sup>Les décisions relevant de l'application de la présente directive peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a rendu la décision dans un délai de dix jours après notification.

<sup>2</sup>Les décisions prononcées sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat dans un délai de dix jours après communication à l'étudiant-e.

<sup>3</sup>Les décisions rendues sur recours par le Rectorat sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la République et Canton du Jura<sup>5</sup>, auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès leur communication.

## V Dispositions finales

---

**Art. 12**  
Abrogation

La présente directive abroge et remplace la directive D.16.34.5.1 du 18 juin 2009 portant sur le même objet.

**Art. 13**  
Date de l'adoption

La présente directive a été adoptée par le Conseil de direction de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 8 mai 2014.

**Art. 14**  
Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014.

---

<sup>5</sup> RSJU 175.1

**Art. 15**  
Adoption et entrée en vigueur

Les présentes modifications à la directive ont été adoptées par le Rectorat de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 6 novembre 2015 et entrent en vigueur immédiatement.

Porrentruy, le 8 mai 2014


**Au nom du Conseil de direction de la HEP-BEJUNE**

Jean-Pierre Faivre  
Recteur

José Rodriguez Diaz  
Responsable de la formation enseignement spécialisé

**Pour les modifications du 6 novembre 2015 :**

**Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE**



Gérard Marquis



Fred-Henri Schnegg  
Vice-recteur des formations